



# TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

## DECLARATION ANNUELLE

DU / /202 AU / /202

N°16045\*05

Dispositions  
de l'article 266 undecies du  
code des douanes

**Horaires d'ouverture sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Contact »**

<b>Identification du destinataire</b>	Nom ou dénomination du <b>REDEVABLE</b>		
	Adresse		
SIE	Numéro de dossier	Clé	Période

N° d'identification de l'**entreprise (SIREN)** |\_\_\_\_\_|

N° de TVA intracommunautaire |\_\_\_\_\_| \_\_\_\_| \_\_\_\_| \_\_\_\_| \_\_\_\_|

**Nombre d'établissements assujettis aux TGAP mentionnées ci-dessous** |\_\_\_\_\_|

**R 17**

1 - TGAP Lessives et préparations assimilées (report ligne A)	D 650	
2 - TGAP Matériaux d'extraction (report ligne B)	D 665	
3a - TGAP Emissions de substances polluantes <sup>1</sup> (report ligne C)		
3b - Déduction des dons (report ligne D)		
3 - TGAP Emissions de substances polluantes <sup>2</sup> (report ligne E)	D 620	
4 - TGAP Déchets (report ligne DCH)	D 680	
5 - Déduction acompte déclaré en octobre (report ligne A de la déclaration d'acompte 2020-TGAP-AC)		
6 - Total TGAP due [si 1 + 2 + 3 + 4 - 5 ≥ 0] (ligne TG1)		
7 - Ou Excédent TGAP [si 1 + 2 + 3 + 4 - 5 < 0] (ligne TG2)		

**Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case ci-contre**

### MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

**ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondi s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont ramenées à l'euro inférieur, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

<b>PAIEMENT, DATE, SIGNATURE</b>		<b>RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>			
Date : .....	Signature :	Somme :	Date :	.....	<b>Pénalités</b>
Téléphone : .....		N° PEC	_____  ____  ____	Taux 5 % - 10 % D 629	9005
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>		N° d'opération	_____  ____  ____	D 719	9006
Paiement par chèque : <input type="checkbox"/>				Taux %	9007
				<b>Date de réception</b>	

### CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

**N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TGAP.**

<sup>1</sup> TGAP brute avant déduction des dons

<sup>2</sup> TGAP nette soit après déduction des dons

## I- LESSIVES et préparations assimilées<sup>3</sup>

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP Montant suspendu en €	Opérations réalisées en 2023 (tonnes)	Tarifs 2023 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2023
Produits assujettis (NC) dont la teneur en phosphate :	(A)	(B)	(A x B)
– est inférieure à 5 % du poids (y compris poids = 0 %)		46,02	
– est comprise entre 5 % et 30 % du poids		198,28	
– est supérieure à 30 % en poids		330,48	
<b>TOTAL Lessives (A)</b>			

## II- MATERIAUX D'EXTRACTION

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP Montant suspendu en €	Opérations réalisées en 2023 (tonnes)	Tarifs 2023 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2023
Matériaux d'extraction assujettis :	(A)	(B)	(A x B)
– Première livraison de matériaux d'extraction		0,21	
– Première utilisation de matériaux d'extraction		0,21	
<b>TOTAL Matériaux d'extraction (B)</b>			

## III- ÉMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Substances taxables :	Mode de détermination <sup>4</sup>	Opérations réalisées en 2023 (tonnes)	Tarifs 2023 (€/tonne) ou (€/kg)	Unité	TGAP due au titre de 2023
					(A x B)
Acide chlorhydrique			50,37	€/t	
Arsenic			544,06	€/kg	
Benzène			5,45	€/kg	
Cadmium			533,92	€/kg	
Chrome			21,36	€/kg	
Cuivre			5,34	€/kg	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			54,42	€/kg	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			148	€/t	
Mercure			1 088,10	€/kg	
Nickel			106,78	€/kg	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			178,64	€/t	
Oxydes de soufre et autres composés soufrés			148	€/t	
Plomb			10,67	€/kg	
Poussières totales en suspension (PTS)			282,77	€/t	
Protoxyde d'azote			75,58	€/t	
Sélénium			544,06	€/kg	
Vanadium			5,34	€/kg	
Zinc			5,34	€/kg	
<b>TOTAL Brut TGAP Émissions polluantes (C)</b>					

3 À compter de 2020, les redevables de la TGAP lessives et préparations assimilées doivent tenir à disposition un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC 8 (année 2022)- soit 3402 20 90, 3402 90 90, 3809 10 10, 3809 10 30, 3809 10 50, 3809 10 90 et 3809 91 00. Cet état récapitulatif n'a pas à être joint à la déclaration.

4 Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).

Dons versés aux AASQA (globalisés au SIREN)	
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle précédente et la date limite de dépôt de l'acompte (D1)	
Dons effectués entre la date limite de dépôt de l'acompte et la date limite de dépôt de la présente déclaration annuelle (D2)	
Dons à déduire après application de la limite ou plafond de déduction (D) <sup>5</sup>	
<b>TOTAL net TGAP Emissions polluantes (E) (E= C-D)</b>	

## IV- TGAP DECHETS

### 1- EXEMPTIONS prévues à l'article 266 sexies II du CD

#### Relatives aux déchets

	Opérations réalisées en 2023 (tonnes)
Déchets utilisés pour une valorisation comme matière (1 bis)	
Déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante (1 ter)	
Déchets générés par une catastrophe naturelle (1 quinques)	
Déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération (1 sexies)	
Déchets préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR) réceptionnés dans une installation de production de chaleur et d'électricité (1 septies)	
Résidus dangereux issus de déchets taxés ayant fait l'objet d'un traitement thermique (1 octies-a)	
Résidus non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser (1 octies- b)	
Déchets relevant du champ de la TICPE prévu aux articles 265, 266 quater, 266 quinques et 266 quinques B du code des Douanes (1 nonies)	
Hydrocarbures autres que celles relevant du 1 nonies faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation (1 decies)	
Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction chimique, ne sont pas biodégradables (1 undecies)	
Déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite (1 duodecies)	
Déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés réceptionnés dans les installations appropriées (1 terdecies)	
Déchets en provenance d'une installation qui n'est plus exploitée depuis le 1er janvier 1999 (1 quindecies-a)	
Déchets en provenance d'une installation qui est exploitée au 1 <sup>er</sup> janvier 1999, disposant d'une autorisation de stockage et qui n'est plus exploitée (1 quindecies-b)	
Déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération (1 sexdecies)	
Déchets dangereux de résidus issus du traitement de déchets réceptionnés par des installations de stockage de déchets dangereux (1 septdecies)	

#### Relatives à l'installation

Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit (1 quaterdecies)	
Les installations d'injection d'effluents industriels placées hors du champ de la taxe (2)	
<b>TOTAL EXONERATIONS<sup>6</sup></b>	

5 Limite de 171 000 € par établissement (SIRET) ou 25 % de la taxe due au titre des émissions polluantes (art 266 decies du code des douanes)

6 Ces données sont agrégées au SIREN

## 2- Opérations taxables

	Opérations réalisées en 2023 (tonnes)	Tarifs 2023 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2023
	(A)	(B)	(A x B)
Déchets non dangereux			
<b>1 - Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Métropole</b>			
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage non autorisée</b> en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement		171	
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage autorisée</b> :		52	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		58	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		51	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		61	
- Autres installations autorisées			
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR STOCKAGE (F1)</b>			
<b>2- Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Martinique Guadeloupe Réunion</b>			
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage non autorisée</b> en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement		149,65	
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage autorisée</b> :		33,80	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		37,70	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		33,15	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		39,65	
- Autres installations autorisées			
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR STOCKAGE (F2)</b>			
<b>3- Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Guyane et Mayotte</b>			
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage non autorisée</b> en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement		125,25	
Réception de déchets dans une <b>installation de stockage autorisée</b> :		13	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		14,50	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		12,75	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		15,25	
- Autres installations autorisées			
- Réception de déchets dans une installation de stockage non accessible par voie terrestre - Guyane		3	
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR STOCKAGE (F3)</b>			
<b>4- Transfert de déchets dans une installation de stockage vers un autre Etat</b>			
- Transfert de déchets dans une <b>installation de stockage non autorisée</b>		171	
Transfert de déchets dans une <b>installation de stockage autorisée</b> :		52	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté		58	
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		51	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		61	
- Autres installations autorisées			
<b>TOTAL TRANSFERT DE DECHETS POUR STOCKAGE VERS UN AUTRE ETAT (G)</b>			

## **5 -Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Métropole**

- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement <b>non autorisée</b>		133	
- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement <b>autorisée</b> :		20	
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001			
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		20	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		14	
d- relevant à la fois du a et du b		17	
e- relevant à la fois du a et du c		13	
f- relevant à la fois du b et du c		12	
g- relevant à la fois des a, b et c		12	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		6	
i- Autres installations autorisées		23	
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE (H1)</b>			

## **6- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Martinique Guadeloupe Réunion**

- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>non autorisée</b>		124,95	
- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>autorisée</b>		13	
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001			
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		13	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		9,10	
d- relevant à la fois du a et du b		11,05	
e- relevant à la fois du a et du c		8,45	
f- relevant à la fois du b et du c		7,80	
g- relevant à la fois des a, b et c		7,80	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		3,90	
i- Autres installations autorisées		14,95	
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE (H2)</b>			

## **7- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Guyane Mayotte**

- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>non autorisée</b>		115,75	
- Réception de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>autorisée</b>		5	
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001			
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		5	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		3,50	
d- relevant à la fois du a et du b		4,25	
e- relevant à la fois du a et du c		3,25	
f- relevant à la fois du b et du c		3	
g- relevant à la fois des a, b et c		3	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		1,50	
i- Autres installations autorisées		5,75	
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE (H3)</b>			

## 8 - Transfert de déchets dans une installation de traitement thermique vers un autre Etat

- Transfert de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>non autorisée</b>		133	
- Transfert de déchets dans une <b>installation</b> de traitement thermique <b>autorisée</b>		20	
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001			
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		20	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		14	
d- relevant à la fois du a et du b		17	
e- relevant à la fois du a et du c		13	
f- relevant à la fois du b et du c		12	
g- relevant à la fois des a, b et c		12	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes		6	
i- Autres installations autorisées		23	
<b>TOTAL TRANSFERT DE DECHETS POUR TRAITEMENT THERMIQUE VERS UN AUTRE ETAT (I)</b>			

## Déchets dangereux

### **9- Réception de déchets dans une installation de stockage et de traitement thermique**

- Déchets réceptionnés dans une installation <b>autorisée</b> de traitement thermique		13,51	
- Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage		27,01	
- Déchets réceptionnés dans une installation <b>non autorisée</b> de traitement thermique		123,51	
- Déchets réceptionnés dans une installation <b>non autorisée</b> de stockage		137,01	
<b>TOTAL RECEPTION DE DECHETS POUR STOCKAGE ET TRAITEMENT THERMIQUE (J)</b>			

### **10 -Transfert de déchets dangereux dans une installation de stockage et de traitement thermique vers un autre Etat**

- Déchets transférés dans une installation <b>autorisée</b> de traitement thermique		13,51	
- Déchets transférés dans une installation autorisée de stockage		27,01	
- Déchets transférés dans une installation <b>non autorisée</b> de traitement thermique		123,51	
- Déchets transférés dans une installation <b>non autorisée</b> de stockage		137,01	
<b>TOTAL TRANSFERT DE DECHETS POUR STOCKAGE ET TRAITEMENT THERMIQUE VERS UN AUTRE ETAT (K)</b>			

**TOTAL Déchets (DCH)**  
(F1+F2+F3+G+H1+H2+H3+I+J+K)